



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/750
29 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1997 (S/1997/741), ainsi que des éléments d'information qui lui ont été communiqués depuis au sujet des mesures prises par l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Souligne que l'UNITA doit s'acquitter pleinement de toutes les obligations énoncées dans la résolution 1127 (1997);
2. Décide que l'entrée en vigueur des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) sera reportée au 30 octobre 1997 à 0 h 1, heure de New York;
3. Se déclare prêt à réexaminer l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus et à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997);
4. Décide de demeurer activement saisi de la question.
